



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 098

RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 23 RUE DE PARIS À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DU LUNDI 24 AVRIL 2023 AU VENDREDI 5 MAI 2023 INCLUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 4179, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2023-097 en date du 21 mars 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 23 rue de Paris à Taverny (95150), au profit de la société « FB SERVICES », sur l'équivalent d'une place de stationnement, dans le cadre de livraison de matériel pour son client,

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public 23 rue de Paris, à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, a été accordée à la société « FB SERVICES », du lundi 24 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus ;

Considérant qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis 23 rue de Paris, à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du lundi 24 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus ;

Considérant qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent d'une place de stationnement, 23 rue de Paris, du lundi 24 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du déménagement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 28/10/2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire sis 23 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, du lundi 24 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus, sauf services de secours et services publics.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5 :

Madame le Maire, Madame le commissaire d'Ermont et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 mars 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI